



Québec, le 9 février 2026

Monsieur Simon Jolin-Barrette  
Leader parlementaire du gouvernement  
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur,

La présente donne suite à la pétition déposée à l'Assemblée nationale le 3 décembre 2025 par la députée de Westmount-Saint-Louis, demandant de modifier les dispositions fiscales afin que ces familles soient admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde prévus par la Loi sur les impôts.

Pour rappel, voici le contenu de la pétition.

*« CONSIDÉRANT QUE les familles d'accueil de type banque mixte n'obtiennent pas toujours l'adoption de l'enfant qui leur est confié, d'autres projets de vie pouvant être retenus par le Tribunal, tels que le placement jusqu'à la majorité ou la tutelle;*

*CONSIDÉRANT QUE ces enfants sont placés afin de bénéficier d'un environnement stable et sécurisant;*

*CONSIDÉRANT QU'il est essentiel de favoriser un lien d'attachement de ces enfants avec leur nouvelle famille, mais aussi de leur permettre d'intégrer rapidement un service de garde éducatif pour développer leurs habiletés sociales et leur autonomie;*

*CONSIDÉRANT QUE les places en CPE et en garderies subventionnées sont limitées, et que le Programme de réservation de places pour les enfants vulnérables ne permet plus à la DPJ d'y référer directement des enfants, cette responsabilité ayant été transférée aux CISSS et CIUSSS via les CLSC; CONSIDÉRANT QUE, malgré l'accès à un congé parental pour adoption, certaines familles d'accueil ne peuvent réintégrer le marché du travail faute de place subventionnée, et que le recours à une garderie non subventionnée engendre des frais importants, sans droit au crédit d'impôt pour frais de garde;*

*CONSIDÉRANT QUE les enfants placés sous ordonnance de tutelle ou jusqu'à la majorité ne sont pas admissibles au crédit d'impôt, limitant leur accès à des services essentiels, tels que les camps de jour spécialisés.*

*Et l'intervention réclamée se résume ainsi :*

*Nous, signataires, demandons au gouvernement du Québec :*

- de modifier les dispositions fiscales afin que ces familles soient admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde prévus par la Loi sur les impôts. »*

En réponse à cette pétition, je tiens tout d'abord à réitérer toute l'importance du rôle des familles d'accueil et l'ampleur de l'influence qu'elles ont dans la vie des enfants qu'elles hébergent.

Cela étant dit, il est important de rappeler qu'un enfant doit être à la charge des parents pour que ces derniers puissent demander le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants à son égard.

Or, les familles d'accueil n'ont pas la charge financière des enfants qu'elles hébergent étant donné la rémunération qu'elles reçoivent pour subvenir aux besoins de ces enfants. En effet, selon la dernière entente collective en vigueur qui encadre la rémunération des familles d'accueil, la rémunération accordée par enfant peut aller de 30 256 \$ à 49 202 \$, et ce, selon le niveau des besoins de l'enfant. À noter que cette rémunération est non imposable.

La rémunération des familles d'accueil vise à reconnaître que ces familles doivent fournir à l'enfant les soins et services dont il a besoin en tout temps, ce qui inclut, si la famille d'accueil en fait le choix, les frais de garde pour l'enfant. En effet, lorsque la famille d'accueil décide d'utiliser un service de garde, elle délègue alors à un tiers, pendant les heures de garde, la responsabilité des soins et services auprès de l'enfant pour lesquels elle est rémunérée.

Dans ce contexte, le gouvernement n'envisage pas de rendre admissibles les familles d'accueil au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'EG', written in a cursive style.

Eric Girard